

186

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 268
DU 29/03/2019

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

**2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

La deuxième chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

L'ETABLISSEMENT M-K-N
CI, SARL
*(Cabinet ALLEGRA,
Avocat à la Cour)*

Monsieur TIE BI FOUA GASTON, et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

1/Monsieur ALI JAFFAR
*(Me AMON N. SEVERIN,
Avocat à la Cour)*

ENTRE : L'ETABLISSEMENT M-K-N CI, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à ABIDJAN-Treichville, Avenue 8 Rue barrée face station CORLAY ;

2/Monsieur N'DIAYE
MOHAMED

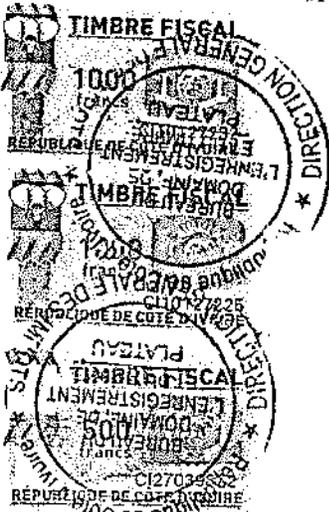
APPELANT ;

Représenté et concluant par le Cabinet ALLEGRA, Avocat à la Cour ;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

D'UNE PART ;

Et : 1/Monsieur ALI JAFFAR, né le 10 Décembre 1950 à Jowaya, commerçant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Treichville, avenue 8 rue 19 ;



INTIME

Non comparant, représenté par Maître AMON N. Severin, Avocat à la cour, non concluant ;

2/Monsieur N'DIAYE MOHAMED, Commerçant, de nationalité ivoirienne, Gérant la société ETS MKN, demeurant au siège de ladite société ;

INTIME

Non comparant, ni personne pour le représenter ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance RG N° 957/2017 du 21 Avril 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 26 Avril 2017, suivi d'un Avenir d'Audience servi le 10 Mai 2017, l'ETABLISSEMENT M-K-N CI SARL, ayant pour Conseil le Cabinet ALLEGRA, Avocat à la Cour, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Messieurs ALI JAFFAR et N'DIAYE MOHAMED, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 19 Mai 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 738 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 Mars 2019 ; délibéré qui a été prorogé jusqu'au 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 26 avril 2017, l'établissement MKN CI, ayant pour conseil le Cabinet ALLEGRA, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance rendue sous le numéro 957/2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le 21 avril 2017 qui, en la cause a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable l'action en distraction de biens saisis de l'Etablissement M-K-N CI;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Au soutien de son appel, l'établissement MKN CI expose que par exploit en date du 24 février 2016, monsieur Ali JAFFAR a fait pratiquer sur l'ensemble des biens meubles composant le stock des marchandises lui appartenant, une saisie conservatoire convertie par la suite en saisie vente ; qu'à la suite de la contestation qu'il a élevée, monsieur Ali JAFFAR a donné mainlevée amiable de ladite saisie par exploit en date du 27 septembre 2017 ;

Il indique que cependant, monsieur Ali JAFFAR, sans aucune saisie préalable aidé par de Maitres AGGREY Honoré, huissier de justice et GNANKOURY Alexis, commissaire-priseur, a fait procéder à l'enlèvement de toute sa marchandise composée de pneus de camions usagés; que le juge des référés qu'il a alors saisi aux fins de distraction de ses biens, a déclaré son action irrecevable au motif que d'une part, les biens revendiqués n'ont pas été énumérés et d'autre part que le débiteur saisi n'a pas été appelé à l'audience ;

Il soutient que contrairement à la conviction de la juridiction qui a statué, la seule exigence de l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est la précision du titre de propriété ; que cette formalité a été accomplie par la mention des reçus d'achat et bons de livraison qui en matière de meuble, en dehors de la possession, attestent le droit de propriété sur les biens litigieux ;

Il précise qu'en tout état de cause, le fait de dire que l'ensemble des biens enlevés lui appartient écarte toute énumération, dont le but est de distinguer les biens du tiers saisi, de ceux du débiteur saisi ;

Il ajoute que la seconde obligation qui lui est faite est celle d'assigner le créancier saisissant (monsieur Ali JAFFAR), le débiteur saisi (N'DIAYE Mohamed) et le gardien (le commissaire-priseur) a été satisfaite ;

Aussi, plaide-t-il l'infirmité de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et la condamnation solidaire de monsieur Ali JAFFAR, de Maître GNANKOURY Alexis, le commissaire-priseur et Maître AGGREY Honoré, huissier de justice, à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de

dommages et intérêts en raison de leur mauvaise foi caractérisée et leur intention de nuire ;

Assignés, monsieur Ali JAFFAR en son domicile élu au Cabinet de Maitre AMON N. Sévérin, avocat, Maitres Alexis GNOUKOURY Commissaire-Priseur et Maitre Honoré AGGREY Huissier de Justice en leurs études respectives, ceux-ci n'ont pas déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont été assignée, monsieur Ali JAFFAR en son domicile élu au Cabinet de Maitre AMON N. Sévérin, Avocat, Maitres Alexis GNOUKOURY Commissaire-Priseur et Maitre Honoré AGGREY Huissier de Justice en leurs études respectives ;

Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'ordonnance querellée a été rendue le 21 avril 2017 et l'appel relevé par monsieur Ali JAFFAR le 26 avril 2017 ;

L'appel étant intervenu conformément aux exigences de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative, est recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de la demande en distraction

Aux termes de l'article 141 de l'acte uniforme du traité OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'Exécution, tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien.

Il résulte des énonciations de l'ordonnance querellée que l'établissement MKN a déclaré verser au dossier « différents reçus de paiement et de livraison de produits vendus attestant incontestablement sa propriété sur l'ensemble des objets saisis et enlevés » ;

De ce qui précède, il convient de constater que conformément aux dispositions sus énoncées, l'établissement MKN qui agit en distraction a précisé les éléments dont il entend se prévaloir pour justifier sa propriété sur les objets

saisis de sorte que la décision du premier juge déclarant son action irrecevable mérite infirmation ;

Sur le bienfondé de l'action en distraction

L'établissement MKN ne produit pas au dossier d'appel les pièces invoquées devant le premier juge pour fonder sa propriété, mettant ainsi la Cour d'appel dans l'impossibilité d'apprécier le bienfondé de son action en distraction d'objets saisis ;

Il y a lieu en conséquence de le déclarer mal fondée en son action ;

Sur les dépens

L'établissement MKN succombe ;
Il échet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare l'établissement MKN recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant l'ordonnance entreprise ;

Déclare l'action en distraction d'objets saisis de l'établissement MKN recevable ;

L'y dit mal fondé ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

CPFH Plateau

Poste Comptable 2003

Droit Fixe x 18 000

Lors Délai.....

Reçu la somme de Dix huit mille francs

Quittance n° 00343597 et.....

établi le 25 MARS 2020

Vol. 45 Folio 24 Bord 172 / 570/07



COUR DE COMMERCE INTERNATIONALE

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de Paris

Le Conservateur

